

CONDITIONS GENERALES D'ENTREPRISE

ARTICLE 1 - DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES

Sauf spécification autre, nos offres sont valables durant une période de 1 mois. Nous ne sommes tenus par nos offres que si l'acceptation du cocontractant nous parvient dans ce délai. Les modifications apportées à nos offres ne sont valables que si elles sont acceptées par nous par écrit.

ARTICLE 2 - PAIEMENT

A défaut de délais autrement convenus, les factures sont payables dans les 30 jours calendriers de leur envoi, à défaut de quoi les montants dus sont majorés, de plein droit et sans mise en demeure, d'intérêts au taux de 12 % l'an, calculés au prorata du nombre de jours de retard de paiement.

En outre, les montants dus non payés par le cocontractant à l'échéance sont majorés de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 15% du montant restant dû avec un minimum de 125 €.

Les réclamations concernant les factures doivent être introduites par écrit recommandé endéans les 15 jours de l'envoi des factures. A défaut, celles-ci seront considérées comme acceptées.

En cas de défaut de paiement d'une facture, nous nous réservons le droit d'arrêter les travaux et fournitures sans mise en demeure préalable et de les reprendre après paiement, compte tenu de notre disponibilité.

Si le client est un « consommateur » au sens de l'article 1, 2° du Code de Droit économique et ne paie pas dans un délai de 15 jours après l'envoi de la facture, les montants dus porteront intérêt à partir de l'envoi de notre mise en demeure écrite au taux de 8,5% par an, calculé au prorata du nombre de jours de retard, Ces montants seront majorés d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant restant dû, avec un minimum de 50 €.

ARTICLE 3 - RÉVISION DE PRIX

$P = PO \times (0,2 + 0,65 * s/S + 0,15 i/I)$

Où

P = taux horaire / facture révisée ;

PO = Taux horaire ou prix du marché à la date de l'offre ;

S = représente la moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés fixés par la commission paritaire nationale de l'industrie de la construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le service public fédéral ; à la date d'émission de l'offre tour 1

s= représente la même moyenne à la date initiale de la période mensuelle considérée pour la facture concernée

I= représente l'indice mensuel calculé sur la base d'une consommation annuelle des principaux matériaux et matières pour l'industrie de la construction sur le marché intérieur relatif à la date d'émission de l'offre tour 1.

i= représente la même indice à la date initiale de la période mensuelle considérée pour la facture concernée

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS ET TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Même en cas de forfait absolu, toute modification ou tout travail supplémentaire commandé par le cocontractant ainsi que la détermination du prix y afférent, nécessite l'accord préalable des deux parties et peut être prouvé par toutes voies de droit.

ARTICLE 5 - COORDINATION DE LA SÉCURITÉ

Sauf mention contraire, les mesures de sécurité qui s'imposent et qui ne sont pas connues au moment de la remise de notre offre ne sont pas comprises dans le prix de celle-ci.

CONDITIONS GENERALES D'ENTREPRISE

ARTICLE 6 - JOURS OUVRABLES ET DÉLAI D'EXÉCUTION

Sauf convention contraire expresse, nos délais d'exécution sont fixés en jours ouvrables.

Ne sont pas considérés comme jours ouvrables : les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles et de repos compensatoire ainsi que les jours pendant lesquels le travail a, ou aurait, par suite de conditions atmosphériques ou de leurs conséquences, été rendu impossible.

Les retards dans l'exécution des travaux qui nous sont imputables donneront lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire à concurrence de 50 € par jour calendrier, avec un maximum de 10% du prix des travaux. Cette indemnité n'est due que pour la période postérieure à la mise en demeure écrite du maître d'ouvrage

ARTICLE 7 - SUJÉTIONS IMPRÉVUES

Toutes circonstances raisonnablement imprévisibles lors du dépôt de l'offre et inévitables, qui rendraient l'exécution du contrat plus difficile ou plus onéreuse sur un plan financier ou autre au-delà des prévisions normales, seront considérées comme des cas de force majeure. Elles nous fondent à demander la révision ou la résiliation du contrat.

Si ces circonstances sont de nature à empêcher ou interrompre le déroulement des travaux, le délai d'exécution est suspendu de plein droit pour la durée de l'empêchement ou de l'interruption, augmentés du laps de temps nécessaire à la remise en route du chantier. Le client en supportera toutes les conséquences dommageables, autant dans son chef que dans le chef de Monnaie.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Si le maître d'ouvrage ou l'entrepreneur principal renonce entièrement ou partiellement aux travaux convenus, il est tenu, conformément à l'article 1794 du Code civil, de nous dédommager de toutes nos dépenses, de tous nos travaux et du bénéfice manqué, évalué forfaitairement à 20% du montant des travaux non exécutés, sans préjudice de notre droit de prouver notre dommage réel dans l'hypothèse où celui-ci serait plus élevé.

Si le client est un consommateur au sens de l'art. 11, 2° du Code du droit économique, celui-ci dispose toutefois d'un droit de rétractation de 14 jours si le contrat est signé hors établissement.

ARTICLE 9 - AGRÉATION

Nos travaux en atelier doivent être réceptionnés avant livraison. Nos travaux sur site doivent être réceptionnés avant clôture du chantier. Toute réclamation doit nous parvenir par courrier recommandé maximum 8 jours après cette réception. Passé ce délai, nos travaux sont réputés agréés.

ARTICLE 10 - GARANTIES

Notre garantie ne pourra jamais nous obliger vis-à-vis de notre client dans une mesure supérieure à la valeur de notre intervention dans le marché.

ARTICLE 11 - ENLÈVEMENT

Tout matériel traité en nos ateliers est censé être repris endéans la huitaine de la date de notre facture, sauf convention contraire. Tout dépassement de ce délai sera facturé 2,50 euros par jour et par m² de surface au sol.

Nous nous réservons le droit de faire évacuer aux frais du cocontractant tout matériel qui ne serait pas repris endéans les 6 mois.

CONDITIONS GENERALES D'ENTREPRISE

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 du Code civil s'opère au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison de matériaux, marchandises ou installations.

Les risques de transport, de perte, de vol, de détérioration et toutes responsabilités liées à ces marchandises sont transférés au cocontractant.

ARTICLE 13 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

En cas de manquement du cocontractant à ses obligations contractuelles, légales ou extracontractuelles, nous nous réservons le droit de suspendre la restitution de matériaux, marchandises ou installations transmis par le cocontractant ou destiné à celui-ci.

ARTICLE 14 - COMPENSATION

Nous sommes autorisés à compenser les montants qui nous seraient dus par le cocontractant dans le cadre de l'exécution de nos relations contractuelles, avec les sommes dont le cocontractant est ou serait redevable à notre égard, même en cas de demande ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité quelle qu'elle soit.

La présente clause est constitutive d'une convention de netting au sens de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers.

ARTICLE 15 - TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Nous rassemblons et traitons les données à caractère personnel reçues de votre part en vue de l'exécution du contrat, de la gestion des clients, de la comptabilité et d'activités de marketing. Les fondements juridiques sont l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime.

Le responsable de traitement est la S.A. DECUBE, dont le siège est établi Quai du Pont-Canal, 3 à 7110 Strépy-Bracquegnies. Les données à caractère personnel ne seront transmises à des personnes chargées du traitement, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure rendue indispensable aux finalités du traitement, telles que mentionnées ci-dessus.

Le cocontractant est responsable de l'exactitude des données à caractère personnel qu'il nous transmet, et s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données vis-à-vis des personnes dont il nous a transmis les données à caractère personnel, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les données à caractère personnel qu'il recevrait de notre part et de nos collaborateurs.

Le cocontractant confirme qu'il a été suffisamment informé quant au traitement de ses données à caractère personnel et à ses droits en matière de regard, de rectification, de suppression et d'opposition.

ARTICLE 16 – PRIMAUTÉ DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

En cas de contradiction entre les conditions générales respectives des parties, les présentes priment.

ARTICLE 17 - LITIGES

CONDITIONS GENERALES D'ENTREPRISE

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges liés à l'exécution de la convention les liant. Le cas échéant, elles procéderont à une expertise amiable aux conclusions de laquelle elles se soumettront.

Tout litige concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation des contrats nous liant au cocontractant sont tranchés par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Mons, qui statuent en droit belge.